

Audience : absence de l'interprète

Pour copie conforme

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 3/12/05 à

Devant Nous, Roselyne LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Thérèse DEMARQUILLY greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du département du NORD SECTION Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 2/12/2005 pris à l'encontre de

Monsieur ME [REDACTED] Tewolde né le 6/2/1979 ADDIS ABÉBA en ETHIOPIE de nationalité erythreenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 2/12/2005 et notifiée à l'intéressé le 2/12/2005 à 11 heures 00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 2/12/2005 à 16 h 00

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant l'administration en ses observations ;

Maître GERIN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé ne parle pas français
pu'il ne peut être procédé à son audition faute
de l'assistance d'un interprète, par plus pu'il ne
peut lui être notifié ses droits à 14h30.
pu'il ne peut être fait droit à sa demande
de maintien en rétention